

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 98 - 46 du 10 Février 1998

Portant application de l'Ordonnance n° 5-98 du 16/01/98
accordant la réduction de 50 % sur les droits
et taxes douaniers à l'importation des matériaux
de construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique
Centrale (UDEAC) signé à Brazzaville le 8 Décembre 1964 ;

Vu l'Acte n° 2/91 UDEAC-556-CE-27 du 6 Décembre 1991 portant révision
du Traité de l'UDEAC notamment en son article 37 relatif à la clause de sauvegarde ;

Vu le Décret n° 02-97 du 2 Novembre 1997 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er Bénéficient de la réduction de 50% sur les droits et taxes douaniers à l'importation, les matériels de construction repris à l'annexe.

Article 2 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée de l'exécution du présent décret.

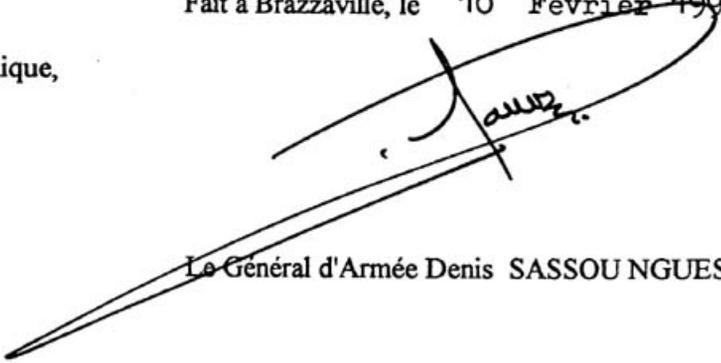
Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Février 1998

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances
et du Budget

Mathias DZON


Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESO

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE 50 % DES DROITS ET TAXES

DESIGNATION COMMERCIALE	POSITIONS TARIFAIRES
Marbre	2515
Granit brut et grès brut	2516
Plâtre pour la construction	2520 20 90
Ciments	2522
Autres pierres de taille ou de construction	2916
Tubes et tuyaux, accessoires en matière plastique	3917
Revêtements du sol en matière plastique	3918
Baignoires, lavabos, douches en matière plastique	3922
Articles d'équipement pour la construction en matière plastique	3925
Ouvrages en pierre, plâtre et ciment à l'exclusion de l'amiante	Chapitre 68
Produits en céramique	6901 à 6910
Calcin et autres déchets et débris de verre, verre en masse	7001
Verre en billes	7002
Verre coulé en plaque feuilles ou profilés	7003
Verre étiré ou soufflé, en feuille, même à couche absorbante, réfléchissante ou non	7004
Glace même à couche réfléchissante ou non	7005
Verre des numéros 70 03, 70 04 ou 70 05 courbé, biseauté, gravé, percé	7006
Autre verre trempé	7117 19 00
Autre verre trempé formés de feuilles contre-collées	7007 29 00
Vitrages isolants à parois multiples	7008 00 00
Miroirs en verre non encadrés	7009 91 00
Pavés, dalles, briques, carreaux et autres articles en verre	7016
Produits laminés plats	7208 à 7212
Fil machine en fer ou en aciers non alliés	7213